

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 Sections connexes**

- .1 Section 01 33 00 – Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Section 01 74 21 – Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
- .3 Section 32 93 43.01 – Taille des arbres

### **1.2 Références**

- .1 Ministère de la Justice Canada (Jus).
  - .1 Loi sur les engrais (S.R. 1985, v. F-10).
  - .2 Règlement sur les engrais (C.R.C, v. 666).

### **1.3 Documents/échantillons à soumettre**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 – Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre au Représentant du Ministère, chaque mois, pendant toute la période de garantie, un rapport écrit d'entretien faisant état de ce qui suit.
  - .1 Les travaux d'entretien effectués.
  - .2 Le développement et l'état des végétaux.
  - .3 Les mesures de prévention ou de correction à mettre en application, qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'Entrepreneur.

### **1.4 Calendrier des travaux**

- .1 Soumettre le calendrier des travaux au Représentant du Ministère, aux fins d'approbation; le calendrier doit indiquer la date du début des travaux.

### **1.5 Entretien durant la période de garantie**

- .1 À partir du moment où le Représentant du Ministère accepte l'ouvrage jusqu'à la fin de la période de garantie, effectuer les opérations d'entretien ci-après.
  - .1 Arroser le sol de manière à maintenir des conditions d'humidité optimales pour la croissance et la santé des végétaux, sans causer d'érosion.
  - .2 Épandre l'engrais au début du printemps selon les doses recommandées par le fabricant.
  - .3 Débarrasser la végétation des branches mortes, brisées ou dangereuses.

## **PARTIE 2 - PRODUITS**

### **2.1 Matériaux/Matériels**

- .1 Engrais
  - .1 Conformes aux exigences de la Loi sur les engrais et du Règlement sur les engrais du Canada.
  - .2 Complets, de type commercial, à action lente, contenant 35 % d'azote sous une forme insoluble dans l'eau.
- .2 Agent anti-desséchant : émulsion commerciale de type cire.
- .3 Ossature en bois : bois de construction de dimensions courantes, de catégorie n° 2, selon les indications.

- .4 Barrières à neige en plastique : de 1,2 m de hauteur, selon les exigences du Représentant du Ministère.
- .5 Eau : potable, exempte d'impuretés qui pourraient empêcher la croissance des végétaux.

### **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

#### **3.1 Identification et protection**

- .1 Identifier les végétaux à conserver et délimiter leurs appareils radiculaires selon les directives du Représentant du Ministère.
- .2 Protéger les végétaux et les appareils radiculaires contre les dommages, le tassement et la contamination causés par les travaux de construction, selon les directives du Représentant du Ministère.

#### **3.2 Clôture de protection pour les arbres**

- .1 Avant le début des travaux sur le chantier, installer une clôture pour protéger les arbres et les arbustes aux endroits indiqués sur les dessins.
  - .1 Construire et installer l'ossature en bois selon les indications et l'assujettir au sol à l'aide de piquets. Installer des poteaux et des entretoises selon l'espacement indiqué.
  - .2 Attacher la clôture aux traverses supérieure, inférieure et transversale et aux poteaux au moyen de fil et de crampons.
  - .3 Tendre fortement la clôture dans l'ossature et continuer à l'assujettir en place dans chaque section, jusqu'à ce que le secteur au complet soit encloué.
  - .4 Entretien de la clôture pour qu'elle soit en bon état tout au cours de la période de construction.

#### **3.3 Arrosage**

- .1 Au cours de la période de construction, soit durant les mois de juin, juillet, août et septembre, arroser les arbres existants dans les secteurs protégés comme suit :
  - .1 Arroser abondamment à toutes les deux semaines sur une superficie égale à 1,5 fois le diamètre de la limite du feuillage de chaque arbre.

#### **3.4 Taille**

- .1 Tailler les arbres et les arbustes conformément à la section 32 93 43.01 – Taille des arbres.
- .2 Pour compenser la taille des racines, tailler le sommet de l'arbre ou de l'arbuste tout en maintenant l'aspect général et le caractère du végétal.

#### **3.5 Généralités**

- .1 Ne pas entreposer les matériaux ou le matériel à l'intérieur en deçà de la limite du feuillage de l'arbre.
- .2 Enlever la clôture de protection tout juste avant les dernières opérations d'aménagement paysager, selon les exigences du Représentant du Ministère.

#### **3.6 Agent anti-desséchant**

- .1 Appliquer un agent anti-desséchant sur le feuillage des arbres dont les racines ont été taillées si nécessaire et selon les directives du Représentant du Ministère.

**3.7 Abaissement du niveau du sol autour des arbres existants**

- .1 Commencer les travaux au moment prévu au calendrier accepté par le Représentant du Ministère.
- .2 Abaisser le niveau du sol suivant une pente d'au moins 500 mm à partir du tronc de l'arbre jusqu'au nouveau niveau du sol.
- .3 Creuser jusqu'aux profondeurs indiquées. Protéger contre tout dommage la rhizosphère à conserver.
- .4 Pour sectionner les racines au niveau de l'excavation, utiliser des outils tranchants.
- .5 Travailler à la main la surface excavée jusqu'à une profondeur de 15 mm.
- .6 Préparer un mélange homogène de terre constitué des matériaux suivants :
  - .1 60 % (en volume) de déblais, exempts de racines, végétaux, pierres et débris;
  - .2 25 % (en volume) de sable grossier, propre et stérile;
  - .3 15 % (en volume) de matières organiques;
  - .4 engrais de type 2:12:8 selon un taux de 1,5 kg/m<sup>3</sup>.
- .7 Avec le mélange de terre, remplir la zone excavée jusqu'au niveau définitif du sol. Compacter le sol jusqu'à une masse volumique de 85 % à l'essai Proctor normal.
- .8 Arroser toute la rhizosphère jusqu'à l'obtention du niveau d'humidité optimal du sol.

**3.8 Remplacement des arbres endommagés devant être préservés**

- .1 L'Entrepreneur est responsable des dommages causés aux arbres qui doivent être préservés au cours de la construction.
- .2 L'Entrepreneur doit remplacer les arbres endommagés par de nouveaux arbres, selon les exigences du Représentant du Ministère.
- .3 Les essences, le nombre et les grosseurs des arbres seront déterminés par le Représentant du Ministère.

**FIN DE SECTION**

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 Sections connexes**

- .1 Section 01 74 21 – Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.

### **1.2 Assurance de la qualité**

- .1 Rapports des essais : soumettre les rapports des essais certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
- .2 Certificats : soumettre les documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
- .3 Réunion préalable à la mise en œuvre : tenir une réunion au cours de laquelle on examinera les exigences des travaux, les instructions concernant la mise en œuvre ainsi que les termes de la garantie.

## **PARTIE 2 - PRODUITS**

### **2.1 Terre d'emprunt**

- .1 Terre végétale pour aires ensemencées et gazonnées : mélange de particules, de micro-organismes et de matières organiques constituant un milieu favorable à la croissance des plantes souhaitées.
  - .1 Texture de loam sableux basée sur le Système canadien de classification des sols : terre constituée de 50 à 60 % de sable, de 25 à 30 % de limon, de 8 à 12 % d'argile et de 5 à 10 % de matières organiques en poids.
  - .2 Ne contenant pas d'éléments toxiques ni d'inhibiteurs de croissance.
  - .3 Produisant une surface finie exempte de :
    - .1 débris et de pierres de plus de 50 mm de diamètre;
    - .2 matières végétales grossières de 10 mm de diamètre et de 100 mm de longueur, et comptant pour plus de 2 % du volume du sol.
  - .4 Consistance : terre friable lorsqu'elle est humide.

### **2.2 Produits d'amendement du sol**

- .1 Engrais
  - .1 Fertilité : produit fournissant les principales substances nutritives dans les proportions suivantes.
  - .2 Azote (N) : de 20 à 40 microgrammes d'azote assimilable par gramme de terre végétale.
  - .3 Phosphore (P) : de 40 à 50 microgrammes de phosphate par gramme de terre végétale.
  - .4 Potassium (K) : de 75 à 110 microgrammes de potassium par gramme de terre végétale.
  - .5 Calcium, magnésium, soufre et oligoéléments présents en proportions équilibrées en vue de favoriser la germination et/ou l'établissement de la végétation souhaitée.
  - .6 Valeur du pH : entre 6,5 et 8,0.
- .2 Mousse de tourbe
  - .1 Constituée de différentes variétés de mousse de sphaigne partiellement décomposée.
  - .2 De consistance élastique et homogène, de couleur brune.
  - .3 Exempte de bois et de matières nuisibles susceptibles d'empêcher la croissance.
  - .4 Composée de particules déchetées d'au moins 5 mm de diamètre.
- .3 Sable : sable de silice lavé, de texture moyenne à grossière.
- .4 Compost : mélange de sol et de matières organiques en décomposition utilisé comme engrais, paillis ou produit d'amendement du sol. Le compost est constitué, à 40 % ou plus, de matières organiques traitées,

pourcentage déterminé selon les essais Walkley-Black ou LOI (perte par calcination). Le produit doit être suffisamment stable (matières suffisamment décomposées) pour prévenir tout effet néfaste sur la croissance des végétaux (rapport C/N inférieur à (25) (50)), et il ne doit pas contenir d'éléments toxiques ni d'inhibiteurs de croissance. Les matières solides d'origine biologique compostées doivent être conformes aux critères de qualité du compost, catégorie (A) (B), énoncés dans un document publié par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) en janvier 1996.

- .5 Chaux
  - .1 Chaux agricole moulue.
  - .2 Exigences granulométriques (% de passant en poids) : 90 % de la chaux doit passer dans un tamis de 1,0 mm, et 50 % dans un tamis de 0,125 mm.
- .6 Engrais : produit courant accepté par l'industrie, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium et tout autre oligoélément convenant aux essences de végétaux ou aux applications spécifiques, ou déterminé en fonction des analyses du sol.

### 2.3 **Contrôle de la qualité à la source**

- .1 Aviser le Représentant du Ministère des sources d'approvisionnement proposées pour la terre végétale et la terre végétale conditionnée suffisamment longtemps à l'avance pour permettre la réalisation des analyses.
- .2 L'Entrepreneur doit déterminer les besoins en produits d'amendement afin d'être en mesure de fournir de la terre végétale conforme aux prescriptions formulées.
- .3 L'analyse du sol doit être effectuée par un laboratoire reconnu et porter sur le pH et la teneur en phosphore, en potassium et en matières organiques.
- .4 L'analyse de la terre végétale sera effectuée par le laboratoire d'essai désigné par le Représentant du Ministère. L'échantillonnage, les essais et l'analyse du sol doivent être effectués conformément aux normes provinciales qui s'appliquent. Le Représentant du Ministère devra assumer les coûts des essais, selon les prescriptions de la section 01 29 83 – Paiement – Services de laboratoires d'essai.

## **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

### 3.1 **Préparation du sol d'assise existant**

- .1 Vérifier le niveau du sol afin de s'assurer qu'il est adéquat. Dans le cas contraire, aviser le Représentant du Ministère et ne pas entreprendre les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de ce dernier.
- .2 Nivelier le sol en éliminant les creux et les aspérités et en lui donnant une pente qui favorise un bon écoulement des eaux.
- .3 Enlever les débris, la végétation, les racines, les branches, les pierres de plus de 50 mm de diamètre et les autres substances nuisibles. Enlever le sol contaminé par du chlorure de calcium, des matières toxiques et des produits pétroliers. Enlever les débris qui dépassent de 75 mm la surface du sol. Éliminer hors du chantier la totalité des matériaux enlevés.
- .4 Ameublir le sol sur toute l'aire devant recevoir une couche de terre végétale, jusqu'à une profondeur d'au moins 100 mm. Répéter l'opération perpendiculairement aux premières passes sur les surfaces où le matériel de transport et d'épandage a compacté le sol.

### 3.2 **Mise en place et étalement de la terre végétale et du terreau**

- .1 Une fois que le Représentant du Ministère a accepté le sol d'assise existant, mettre la terre végétale en place.

- .2 Étaler la terre végétale en couches uniformes n'excédant pas 100 mm d'épaisseur.
- .3 Étaler la terre végétale, en couches de l'épaisseur minimale suivante après tassement :
  - .1 100 mm pour les aires à ensemercer.
- .4 Étaler à la main la terre végétale autour des arbres, des arbustes et des obstacles.

### **3.3 Nivellement de finition**

- .1 Nivelier le sol afin d'éliminer les creux et les aspérités et de favoriser un bon écoulement des eaux. Réaliser une couche de terre friable en ameublissant le sol et en le ratissant.
- .2 Raffermer la couche de terre végétale afin d'obtenir la masse volumique apparente prescrite, en utilisant le matériel approuvé par le Représentant du Ministère. Laisser les surfaces lisses, uniformes et bien fermes de sorte qu'il ne se forme pas de traces profondes sous le poids d'une personne.

### **3.4 Réception**

- .1 Le Représentant du Ministère examinera et fera analyser la terre végétale mise en place, et déterminera si le matériau, l'épaisseur de la couche de terre végétale et le nivellement de finition sont acceptables.

### **3.5 Matériaux en surplus**

- .1 Éliminer les matériaux en surplus, sauf la terre végétale, hors du chantier.

### **3.6 Nettoyage**

- .1 Une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux en surplus, les matériaux de rebut, les outils et les barrières de sécurité.

**FIN DE SECTION**

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 Sections connexes**

- .1 Section 32 91 19.13 – Mise en place de terre végétale et nivellement de finition.

### **1.2 Assurance de la qualité**

- .1 Rapports des essais : soumettre les rapports des essais certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
- .2 Certificats : soumettre les documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
  - .1 Certificat de la Turfgrass Water Conservation Alliance attestant que le mélange de semences pour le gazon est résistant à la sécheresse.
  - .2 Remettre le certificat au Représentant du Ministère afin de le faire approuver avant de livrer le gazon sur le chantier.

### **1.3 Calendrier des travaux**

- .1 Établir le calendrier de la pose des plaques de gazon de façon que celle-ci coïncide avec la préparation des surfaces.
- .2 Établir le calendrier de manière que la pose des plaques de gazon ait lieu une fois le sol dégelé.

### **1.4 Gestion et élimination des déchets**

- .1 Trier et recycler les déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
- .2 Acheminer les produits d'amendement (engrais) inutilisés vers un site agréé de collecte de matières dangereuses approuvé par le Représentant du Ministère.
- .3 Il est interdit de déverser des produits d'amendement (engrais) inutilisés dans les égouts, dans un cours d'eau, dans un lac, sur le sol ou à tout autre endroit où cela pourrait présenter un risque pour la santé ou pour l'environnement.

## **PARTIE 2 - PRODUITS**

### **2.1 Matériaux**

- .1 Gazon cultivé numéro un : herbe à gazon spécialement semée et cultivée dans des gazonnières ou des champs réservés à cette fin.
  - .1 Types de gazon cultivé
    - .1 Gazon à pâturin du Kentucky/à trèfles/à fétuques numéro un : cultivé uniquement à partir de mélanges de semences de cultivars de pâturin du Kentucky et de fétuques rouges gazonnantes ou de fétuques rouges traçantes, et contenant au moins 40 % de cultivars de pâturin du Kentucky et 30 % de fétuques rouges gazonnantes ou traçantes et au plus 3 % de trèfles blancs.
      - .1 Le gazon doit être constitué d'un mélange résistant à la sécheresse. Le mélange de semences doit renfermer au moins 60 % de semences totales de cultivars qui sont classées comme étant résistantes à la sécheresse, selon l'attestation de la Turfgrass Water Conservation Alliance.

- .2 Qualité du gazon cultivé
  - .1 Gazon contenant au plus 2 semences de dicotylédones (mauvaises herbes à feuilles larges) ou 10 autres semences par surface de 40 mètres carrés.
  - .2 Gazon d'une densité telle que la terre reste invisible, d'une hauteur de 1500 mm, après une tonte à une hauteur de 50 mm.
  - .3 Hauteur de tonte maximale : de 35 à 65 mm.
  - .4 Épaisseur du sol des plaques de gazon : de 6 à 15 mm.
- .2 Eau
  - .1 Eau fournie sur le chantier.
- .3 Engrais
  - .1 Engrais conformes à la Loi sur les engrais et au Règlement sur les engrais du Canada.
  - .2 Engrais composés de synthèse, à action lente, contenant 65 % d'azote sous forme non soluble dans l'eau.

## 2.2 Contrôle de la qualité à la source

- .1 Le matériau de gazonnement doit être approuvé à la source d'approvisionnement par le Représentant du Ministère.
- .2 Une fois la source d'approvisionnement en plaques de gazon approuvée, aucune autre source ne peut être utilisée sans autorisation écrite du Représentant du Ministère.

## PARTIE 3 - EXÉCUTION

### 3.1 Travaux préparatoires

- .1 S'assurer que le modelé du sol est adéquat et que les surfaces à gazonner sont préparées conformément à la section 32 91 19.13 – Mise en place de terre végétale et nivellement de finition. Informer le Représentant du Ministère de tout écart par rapport aux dessins et attendre les instructions de ce dernier avant de commencer les travaux.
- .2 Ne pas exécuter les travaux lorsque les conditions sont défavorables, par exemple lorsque le sol est gelé ou détrempé, ou lorsqu'il est recouvert de neige, de glace ou d'eau stagnante.
- .3 Effectuer le nivellement de finition des surfaces de façon à réaliser une pente douce et uniforme, exempte de creux et d'aspérités, selon les courbes et les cotes de niveau indiquées, à 8 mm près dans le cas de gazon cultivé et à 15 mm près dans le cas de gazon des prés ou de plein champ, favorisant le drainage naturel des surfaces.
- .4 Enlever les mauvaises herbes, les débris, les pierres de 50 mm de diamètre et plus, la terre contaminée par de l'huile, de l'essence ou d'autres produits nuisibles, les évacuer du chantier et les porter à l'endroit indiqué par le Représentant du Ministère.

### 3.2 Pose des plaques de gazon

- .1 Poser le gazon dans les 24 heures suivant le déplacement si la température dépasse 20 degrés Celsius.
- .2 Placer les plaques de gazon en bandes parallèles, en réalisant des joints décalés. Les serrer les unes contre les autres de façon à ne laisser aucun vide, mais sans qu'elles se chevauchent. Tailler les plaques étroites ou de forme irrégulière à l'aide d'outils tranchants.

- .3 Rouler le gazon selon les directives du Représentant du Ministère. Effectuer un roulage léger destiné à assurer le contact des plaques avec le sol. Il est interdit d'utiliser un rouleau lourd pour corriger les irrégularités de surface.

### 3.3 Programme de fertilisation

- .1 Préparer un programme et un calendrier de fertilisation appropriés et les faire approuver par le Représentant du Ministère. Épandre l'engrais durant les périodes d'établissement et de garantie du gazon selon les modalités approuvées.

### 3.4 Entretien durant la période d'établissement

- .1 Effectuer les travaux d'entretien ci-après à partir de la date de la pose du gazon jusqu'à la l'émission du certificat d'achèvement substantiel des travaux.
- .2 Arroser les surfaces gazonnées en quantité et à une fréquence suffisantes pour maintenir un taux d'humidité optimal dans la pelouse, jusqu'à une profondeur de 75 à 100 mm.
- .3 Tondre le gazon à 60 mm de hauteur lorsqu'il atteint 80 mm ou avant et enlever les débris de tonte qui pourraient étouffer les surfaces gazonnées selon les directives du Représentant du Ministère.
- .4 Tenir les surfaces gazonnées exemptes de mauvaises herbes à 95 %.
- .5 Épandre les engrais sur les surfaces gazonnées conformément au programme de fertilisation établi. Appliquer la moitié de la quantité requise d'engrais dans un sens, puis épandre le reste perpendiculairement; bien arroser afin de faire pénétrer l'engrais dans le sol.

### 3.5 Réception des travaux

- .1 Les surfaces recouvertes de gazon cultivé seront acceptées par le Représentant du Ministère si les conditions suivantes sont respectées :
  - .1 les surfaces gazonnées sont établies de façon adéquate et qu'elles sont bien enracinées;
  - .2 les surfaces gazonnées sont exemptes de zones de gazon mort et d'aires dénudées;
  - .3 la terre reste invisible, d'une hauteur de 1500 mm, après une tonte du gazon à une hauteur de 60 mm;
  - .4 les surfaces gazonnées ont été tondues régulièrement afin de conserver une hauteur de 50 à 70 mm, à partir de la pose jusqu'à la réception.
  - .5 les surfaces gazonnées ont été tondues au moins deux (2) fois avant la réception des travaux.
- .2 Les surfaces gazonnées à l'automne seront acceptées le printemps suivant, un mois après le début de la période de croissance, si les conditions susmentionnées sont respectées.

### 3.6 Entretien durant la période de garantie

- .1 La garantie commence à la date de réception des travaux par le Représentant du Ministère et se poursuit pour une période de un (1) an.
  - .1 Réparer et gazonner de nouveau les aires dénudées et les zones de gazon mort, à la satisfaction du Représentant du Ministère.
  - .2 Épandre de l'engrais en couverture et gazonner de nouveau aux endroits affaissés selon les exigences du Représentant du Ministère.

**3.7**

**Nettoyage**

- .1 Une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux en surplus, les matériaux de rebut, les outils et les barrières de sécurité.

**FIN DE SECTION**

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 Sections connexes**

- .1 Section 32 01 90.33 – Préservation des arbres et des arbustes.

### **1.2 Références**

- .1 Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.
  - .1 La taille des plantes ornementales, Publication 483F.

### **1.3 Entretien**

- .1 Entretien de l'outillage
  - .1 S'assurer que les outils sont gardés propres et affûtés pendant toute la durée des travaux de taille. Il est interdit d'utiliser des outils qui écrasent ou qui déchirent l'écorce.
  - .2 Désinfecter les outils avant de tailler un nouvel arbre.
  - .3 Dans le cas des arbres malades, désinfecter les outils avant chaque coupe.

## **PARTIE 2 - PRODUITS**

### **2.1 Désinfectant**

- .1 Solution d'alcool éthylique.

## **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

### **3.1 Généralités**

- .1 Effectuer la taille des arbres conformément aux exigences énoncées dans le document intitulé « La taille des plantes ornementales », publication 483F, et aux directives du Représentant du Ministère.
- .2 Aviser immédiatement le Représentant du Ministère de toute condition susceptible de nuire à la santé des arbres ou aux opérations de taille.
- .3 Effectuer la taille pendant la période de dormance de la plante ou après que les feuilles ont atteint leur maturité. Éviter de tailler durant la période de formation des feuilles, pendant la défeuillaison ou lorsque la température saisonnière descend au-dessous de moins 10 degrés Celsius.
- .4 Tailler chaque espèce au moment approprié.
- .5 Préserver la forme et le profil naturels de chaque espèce.
- .6 Il est interdit :
  - .1 de couper les branches au ras du tronc;
  - .2 d'écraser ou d'arracher de l'écorce;
  - .3 de couper au-delà de la ride de branche de l'écorce;
  - .4 d'endommager le collet des branches;
  - .5 d'endommager les branches restantes.

### **3.2 Taille**

- .1 Débarrasser des branches mortes, dépérissantes, malades ou faibles afin de favoriser une croissance

saine.

- .2 Enlever les branches vivantes :
  - .1 qui nuisent au développement sain et à la vigueur structurale de l'arbre, y compris les branches qui croisent des branches plus importantes ou qui frottent sur celles-ci;
  - .2 qui montrent une faiblesse structurale, notamment une fourche étroite;
  - .3 qui nuisent au développement de branches plus importantes;
  - .4 qui sont brisées.
- .3 Couper des branches vivantes lorsque leur enlèvement permet de rétablir la forme naturelle de l'espèce, notamment lorsqu'il y a :
  - .1 une ou plusieurs pousses apicales en croissance;
  - .2 de nombreuses pousses attribuables à un écimage précédent;
  - .3 des branches dont la croissance ne respecte pas la forme naturelle de l'espèce;
  - .4 des drageons indésirables.
- .4 Débarrasser l'arbre des branches et des rameaux coupés, de même que des autres débris.
- .5 Branches de diamètre inférieur à 50 mm
  - .1 Repérer la ride de branche de l'écorce et pratiquer des coupes lisses et d'affleurement avec le bord extérieur du collet de la branche, de façon à ne pas enlever ce dernier. Couper la branche de manière que l'angle du plan de coupe corresponde au symétrique de l'angle de la ride de l'écorce, par rapport au tronc.
  - .2 Effectuer, sur les branches mortes, des coupes lisses et d'affleurement avec le bourrelet de cal, sans endommager ni enlever celui-ci.
  - .3 Ne pas couper de branches principales, sauf si le Représentant du Ministère le demande.
- .6 Branches de diamètre supérieur à 50 mm
  - .1 En dessous de la branche, à 300 mm du tronc, faire une première entaille d'une profondeur égale au tiers du diamètre de la branche.
  - .2 Sur le dessus de la branche, à 500 mm du tronc, faire une deuxième entaille jusqu'à ce que la branche tombe.
  - .3 Pratiquer une dernière entaille d'affleurement avec le bord extérieur du collet de la branche.
- .7 S'assurer que l'écorce du tronc et le collet de la branche ne sont pas endommagés ou arrachés au cours de l'ébranchement. Réparer les parties endommagées ou les enlever jusqu'au collet de branche suivant.
- .8 Enlever les pousses additionnelles désignées par le Représentant du Ministère.

### **3.3 Traitement des blessures**

- .1 Tailler l'écorce autour de la blessure suivant une forme oblongue afin d'empêcher la blessure de s'étendre. Ne pas enlever les parties d'écorce vivante à l'intérieur de la zone taillée.

### **3.4 Nettoyage**

- .1 Ramasser les débris d'élagage, les déchiqeter et les évacuer du chantier quotidiennement.

**FIN DE SECTION**